

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL DEPARTEMENT QAAV

Le chef de département

N° 104 / PR / SDR / QAAV

Pirae, le 22/01/2016

Affaire suivie par : Mme Valérie ROY VR/er

## NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : certificat sanitaire pour l'importation de produits destinés à un usage pharmaceutique ou à la recherche de France

Réf.: arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments

**P.J.**: 1

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint le modèle de certificat sanitaire pour l'importation de tissus, organes, glandes et autres substances d'origine animale destinés à un usage pharmaceutique ou à la recherche de France PF GO JAN 16 qui tient compte des dispositions de l'arrêté n° 979 CM du 24/07/15 cité en référence.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation

Valérie ROY

<sup>\*</sup> Service du développement rural - BP 100, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française - rue Tuterai Tane, Pirae

<sup>\*</sup> Département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire : Tél. : (689) 40 42 35 18, Fax. : (689) 40 42 35 52 – Email : sdr.qaav@rural.gov.pf



## MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Certificat sanitaire pour l'exportation de tissus, organes, glandes et autres substances d'origine animale destinés à un usage pharmaceutique ou à la recherche vers la Polynésie française

PARTIE I: INFORMATIONS COMMERCIALES								
A) Description d	u chargement							
1. Nom et adresse de l'expéditeur :					3. Certificat N°:			
					4. Autorité compétente : AUTORITE VETERINAIRE FRANCAISE			
2. Nom et adresse du destinataire :					5. Organisme de certification :  SERVICES VETERINAIRES FRANCAIS			
6. Pays d'origine (ISO Code) : FRANCE (FR)				7. Pays de destination (ISO Code) : POLYNESIE FRANCAISE (PF)				
8. Date et lieu d'expédition :				9. Lieu de destination :				
10. Identification du moyen de transport :								
B) Identification de la marchandise								
11. Description d	e la marchandise	:						
12. Quantité totale :				13. Nombre de colis :				
14. Nature du conditionnement :				15. Température du produit : □ Ambiante □ Réfrigérée □ Congélée				
16. Marchandise certifiée à des fins de : □ Recherche					□ Usage pharmaceutique			
17. Détails de la	marchandise :							
Nature de la marchandise	I ' ' ' I ' ' I IVDE de		Type de t	raitement	Nombre d'unités emballéés	Poids net	Numéro de lot / Date de fabrication (mois / année)	

PF GO JAN 16

## PARTIE II: INFORMATIONS SANITAIRES

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que la marchandise décrite ci-dessus par le présent certificat sanitaire satisfait à toutes les conditions sanitaires suivantes :

- 1. Les tissus, organes, glandes et autres substances d'origine animale destinés à un usage pharmaceutique ou à la recherche autres que les marchandises dénuées de risque listées par le code de l'OIE selon l'infection ou infestation 1:
  - 1.1. soit, selon les espèces sensibles listée dans les manuels de l'OIE, sont originaires du pays, de la zone ou du compartiment indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, infection à Brucella, infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, pleuropneumonie contagieuse caprine, peste des petits ruminants, peste porcine africaine, peste porcine classique, infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, maladie hémorragique du lapin, infection par les virus de l'influenza aviaire, maladie de Newcastle, virémie printanière de la carpe, nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, hépatopancréatite nécrosante, syndrome de Taura, maladie des points blancs, maladie des queues blanches, infection par le virus de la tête jaune, nécrose hématopoïétique épizootique, infection à Aphanomyces invadans, herpèsvirose de la carpe koï, iridovirose de la daurade japonaise, infection de l'ormeau due à un herpèsvirus, infection à Bonamia exitiosa, infection à Bonamia ostreae, infection à Marteilia refringens, infection à Tropilaelaps varoose suivant américaine, Aethina tumida, Xenohaliotis californiensis. loque

et proviennent d'animaux :

- qui proviennent d'exploitations non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse, et dans lesquelles aucun cas de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage et d'animaux qui n'ont pas été vaccinés contre la fièvre charbonneuse à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 14 jours ayant précédé l'abattage, ou pendant une période plus longue précisée dans les recommandations du fabricant;
- pour les bovins, n'ayant pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ou soumis au jonchage ;
- qui ont fait l'objet d'une inspection ante mortem et post mortem et ont été reconnus sains, notamment en vue d'écarter la présence de tuberculose bovine, péripneumonie contagieuse bovine, pleuropneumonie contagieuse caprine, grippe équine, influenza aviaire ;
- pour les suidés et les équidés, soit qui proviennent d'un compartiment qualifié à risque négligeable d'infection à Trichinella au sens du code de l'OIE, soit qui ont présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de Trichinella pratiqué selon une méthode reconnue ;
- pour les suidés sauvages ou féraux, sur chacun desquels un échantillon a été prélevé et qui a fait l'objet d'une mise en évidence de la présence de peste porcine classique au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- pour les tête et viscères thoraciques ou abdominaux de porc, qui n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations qui n'étaient pas considérées comme indemnes de maladie d'Aujeszky lors de leur acheminement vers l'abattoir agréé ni à l'intérieur de celui-ci ;
- pour les crustacés décapodes, qui ont été êtétés et entièrement décortiqués ;
- 1.2. soit ils ont été soumis à un traitement prévu par le code de l'OIE selon l'agent pathogène listé par le code de l'OIE, l'espèce et le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine concernés et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source d'agent pathogène listé par le code de l'OIE;
- 2. Les produits ne contiennent pas de :
  - matériaux à risque spécifiés d'origine bovine listés dans l'annexe V du Règlement CE n° 999/2001 du 22 mai 2001 modifié et de viandes séparées mécaniquement d'origine bovine ;
  - crâne (renfermant l'encéphale, les ganglions et les yeux), colonne vertébrale (comprenant les ganglions et la moelle épinière), amygdales, thymus, rate, intestins, glandes surrénales, pancréas ou foie, ainsi que les produits protéiques qui en dérivent, d'ovins ou de caprins qui proviennent d'un pays, d'une zone non indemne de tremblante ou qui proviennent d'un pays dans lequel la maladie n'est pas inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire, un programme de sensibilisation et un système de surveillance et de suivi continu tels que mentionnés dans le code de l'OIE ne sont pas mis en œuvre, et les ovins et les caprins atteints de la maladie ne sont pas mis à mort et en totalité détruits;
  - viandes fraîches de lapins sauvages ;
  - produits crus d'oiseaux autres que des volailles.

## 1. Statut officiel de l'agent certificateur : VETERINAIRE OFFICIEL 2. Lieu et date : 3. Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :

PF GO JAN 16 Page 2/2

Rayer la mention qui ne s'applique pas

A remplir obligatoirement (département(s) français, pays/région(s) d'origine)